

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
n° 102 (1^{er} avril au 30 juin 2006)

Circulaires du Service de l'accès au droit et à la justice
et de la politique de la ville
Signalisation des circulaires du 1^{er} avril au 30 juin 2006

Circulaire présentant les dispositions de la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la justice et du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

SADJPV 2006-01 BAJ/29-03-2006

NOR : *JUSJ0690002C*

Aide judiciaire
Aide juridictionnelle
Litige transfrontalier en matière civile ou commerciale

Destinataires

Vice-président du Conseil d'Etat - Premier président de la Cour de cassation - Premiers Présidents des cours d'appel - Procureurs généraux près les cours d'appel - Présidents des cours administratives d'appel - Présidents des tribunaux administratifs - Directeur de l'Ecole nationale de la magistrature - Directeur de l'Ecole nationale des greffes - Président du Conseil national des barreaux - Président de la Conférence des bâtonniers - Président de l'UNCA - Bâtonniers des ordres des avocats

TEXTES SOURCES :

Directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003, loi n° 91- 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application.

- 29 mars 2006 -

La transposition de la directive n° 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 (annexe n°1), visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire¹ accordée dans le cadre de telles affaires, effectuée par la loi n° 2005-750 du 4 juillet 2005 (annexe n°2), est parachevée depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2005-1470 du 29 novembre 2005 (annexe n°3).

La présente circulaire a pour objet de présenter ce nouveau dispositif, transposé en droit interne, qui permet à un justiciable résidant dans un pays étranger, membre de l'Union européenne, de demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle pour un litige qui se déroule en France, ou à un résident en France de bénéficier de l'aide judiciaire pour un litige civil ou commercial qui a lieu dans un Etat membre de l'Union européenne.

¹ L'aide judiciaire mentionnée dans la directive est intitulée « aide juridictionnelle et accès au droit » dans le dispositif français.

I. – CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU DISPOSITIF

1. Champ d'application géographique

Le dispositif est applicable à l'ensemble des litiges transfrontaliers, définis au point 3.1., opposant tout justiciable résidant habituellement ou domicilié dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark :

Allemagne	Finlande	Lettonie	Portugal
Autriche	France²	Lituanie	République Tchèque
Belgique	Grèce	Luxembourg	Royaume-Uni
Chypre	Hongrie	Malte	Slovaquie
Espagne	Irlande	Pays-Bas	Slovénie
Estonie	Italie	Pologne	Suède

Cependant, il importe de retenir que le droit communautaire ne s'applique pas à l'intégralité des territoires de certains de ces États.

Ainsi, ce dispositif ne s'applique pas :

- **pour la France**, aux territoires ultramarins suivants : Saint-Pierre et Miquelon, Nouvelle Calédonie et Dépendances, Polynésie Française, Mayotte, îles Wallis-et-Futuna ;
- **pour les Pays-Bas**, aux territoires ultramarins suivants : Aruba, Antilles néerlandaises (Bonaire, Curaçao, Saba, Saint-Eustache, Saint-Martin) ;
- **pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**, aux territoires ultramarins suivants : Anguilla, Bermudes, Îles Vierges Britanniques, Îles Caïmans, Îles Falkland, Guernesey, Île de Man, Jersey, Montserrat, Pitcairn, Sainte Hélène, Îles Turks et Caïcosâ .

En application de l'article 20 de la directive, le dispositif ainsi transposé en droit interne prévaut, dans les rapports entre les Etats membres, sur les accords bilatéraux et multilatéraux conclus entre les Etats membres antérieurement ; il s'applique donc au lieu et place de l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire signé à Strasbourg le 27 janvier 1977 et de la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice.

2. Personnes éligibles

Ce dispositif est applicable aux personnes qui résident habituellement, ou sont domiciliées, dans un Etat membre de l'Union européenne.

Il est également applicable aux personnes non ressortissantes d'un Etat membre lorsqu'elles résident habituellement, ou sont domiciliées, dans un Etat membre de l'Union européenne et qu'elles sont en situation régulière de séjour.

Il convient de préciser que seules les personnes physiques sont concernées par ce nouveau dispositif. Ainsi les personnes morales, qu'elles soient à but lucratif ou non, ne peuvent présenter une demande d'aide judiciaire dans de tels litiges.

3. La notion de litige transfrontalier

3.1. Caractère transfrontalier du litige

² Y compris les départements d'outre-mer (Guyane, Réunion, Guadeloupe, Martinique).

En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 4 juillet 2005, le litige transfrontalier est celui dans lequel le demandeur à l'aide judiciaire a sa résidence habituelle ou son domicile dans un Etat membre de l'Union européenne autre que :

- celui où siège la juridiction compétente sur le fond du litige ;
- ou celui dans lequel la décision doit être exécutée.

3.1.1. Le demandeur à l'aide judiciaire ne réside pas dans l'Etat où siège la juridiction compétente sur le fond du litige

Le nouveau dispositif s'applique exclusivement au demandeur à l'aide judiciaire qui ne réside pas habituellement ou n'est pas domicilié dans l'Etat où la procédure doit être engagée.

Il en va ainsi de la personne domiciliée en France qui sollicite le bénéfice de l'aide judiciaire pour engager une procédure en Belgique, ou de la personne domiciliée en Allemagne qui sollicite l'aide juridictionnelle pour engager une procédure en France.

En revanche, lorsque le demandeur à l'aide réside ou est domicilié en France et doit faire appeler devant une juridiction française un défendeur, résidant ou domicilié dans un autre Etat membre de l'Union, le litige ne présente pas de caractère transfrontalier au sens de la directive. En effet, le demandeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat membre de la juridiction compétente sur le fond du litige.

Dès lors, la prise en charge des frais liés à l'intervention dans un autre Etat membre, d'un officier ministériel ou d'une personne ³ chargée de notifier un acte judiciaire sur le territoire de cet Etat, ne peut se faire au titre du dispositif instauré par la directive du Conseil n°2003/8 du 27 janvier 2003, ni même au titre de l'aide juridictionnelle française dans la mesure où la loi ne prévoit pas expressément la possibilité de choisir ou désigner un huissier de justice compétent hors de France.

Il appartient au demandeur de vérifier si une convention d'entraide judiciaire permet, dans le pays considéré, de bénéficier de l'assistance judiciaire pour prendre en charge le coût de l'assignation ⁴. L'ensemble de ces informations est disponible sur le site intranet de la Direction des affaires civiles et du Sceau (<http://www.justice.gouv.fr/applications/int/pays/>).

3.1.2. Le demandeur à l'aide judiciaire ne réside pas dans l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée

Par « décision », on entend toute décision juridictionnelle ou tout acte authentique devant être reconnu, déclaré exécutoire ou exécuté dans un Etat membre autre que celui dans lequel réside habituellement ou est domicilié le bénéficiaire de l'aide.

Deux hypothèses sont à envisager :

- a) L'aide judiciaire a été accordée pour l'obtention d'une décision dans l'Etat de la juridiction compétente sur le fond où le demandeur a son domicile
 - L'aide judiciaire pourra être accordée afin de faire reconnaître et exécuter la décision dans un autre Etat.

³ A ce jour, la notification délivrée dans les conditions du règlement (CE) n°1348/2000 du 29 mai 2000, est effectuée en Belgique, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Ecosse par un huissier de justice.

⁴ La Belgique, la France, le Luxembourg et les Pays-Bas ont ratifié la convention du 1^{er} mars 1954 relative à la procédure civile dont l'article 20 dispose : « En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée. » En revanche, l'Ecosse n'a pas signé cette convention.

Par exemple, le bénéficiaire de l'aide, résidant ou domicilié en France, a obtenu un jugement en France et doit le signifier ou l'exécuter en Italie. Il devra solliciter l'aide judiciaire en Italie.

b) L'aide judiciaire a été accordée pour l'obtention d'une décision dans l'Etat de la juridiction compétente sur le fond qui n'est pas l'Etat du domicile du demandeur

- L'aide judiciaire pourra être accordée si la reconnaissance et l'exécution de cette décision sont recherchées dans un troisième Etat.

Par exemple, le bénéficiaire de l'aide, résidant en Italie, a obtenu un jugement en Allemagne et doit le faire signifier et exécuter en Espagne. Il devra solliciter l'aide judiciaire en Espagne.

A noter :

Si une décision a été obtenue sans aide judiciaire dans l'Etat de la juridiction compétente sur le fond qui n'est pas l'Etat du domicile du demandeur, et si sa reconnaissance et son exécution sont recherchées dans l'Etat du domicile du demandeur, alors cette hypothèse est celle d'une situation interne relevant du droit national de l'aide judiciaire.

Par exemple, un résident français, qui a obtenu un jugement en Allemagne sans le bénéfice de l'aide judiciaire allemande, pourra solliciter l'aide juridictionnelle en France pour faire exécuter ce jugement en France.

3.2. Champ matériel du litige

Le champ d'application matériel du litige transfrontalier concerne la matière civile et commerciale, quelle que soit la nature de la juridiction saisie. Telle qu'interprétée par la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, la matière civile et commerciale couvre le droit social et le droit public, à l'exclusion des cas où l'autorité publique agit dans l'exercice de la puissance publique.

Il ne s'étend pas aux instances portées devant les juridictions pénales, ni aux contentieux relevant de la matière fiscale, douanière ou administrative. Toutefois, dans ce type de contentieux, il peut être fait application de conventions internationales prévoyant l'admission de ressortissants d'un autre Etat au bénéfice de l'aide judiciaire. A cet effet, il conviendra de se reporter au site intranet de la Direction des affaires civiles et du Sceau (rappelé ci-dessus) pour vérifier l'existence de telles conventions.

Par ailleurs, la notion de procédure doit être entendue dans un sens large comme recouvrant les instances gracieuses ou contentieuses, ainsi que les pourparlers transactionnels.

II. – DEMANDE D'AIDE JURIDICTIONNELLE RELATIVE A UN LITIGE SE DÉROULANT EN FRANCE

1. – Instruction et traitement de la demande

1.1. – Réception par le ministère de la justice de la demande d'aide juridictionnelle en provenance des Etats membres de l'Union européenne

En application de l'article 13 de la directive du 27 janvier 2003, « les demandes d'aide judiciaire⁵ » présentées, par les justiciables résidant dans les Etats membres de l'Union européenne, sont soumises soit à l'autorité expéditrice compétente dans leur pays, soit directement à l'autorité réceptrice compétente en France.

⁵ Cf. note 1.

Pour la France, l'autorité désignée est le Ministère de la Justice, direction des affaires civiles et du Sceau, bureau de l'entraide civile et commerciale internationale (BECCI) – 13 place Vendôme 75042 Paris CEDEX 01.

Ces demandes d'aide juridictionnelle sont formalisées à l'aide d'un imprimé élaboré par la Commission européenne (cf. annexe n°5)⁶, disponible en ligne aux adresses suivantes :
http://www.ccbe.org/doc/Fr/formulaire_standard_demandes_aide_judiciaire_fr.pdf
http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/la_fillingforms_fr_fr.htm

1.2. – Saisine des bureaux d'aide juridictionnelle

1.2.1. – Saisine du bureau d'aide juridictionnelle compétent par l'autorité française désignée

L'autorité française désignée procède à un examen formel de la demande d'aide et des pièces justificatives jointes traduites en français (cf. annexe n°4) et transmet la demande au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

Les bureaux d'aide juridictionnelle n'ont pas à informer l'autorité expéditrice de la transmission de la demande ; cette formalité est effectuée par l'autorité française désignée.

La compétence du bureau d'aide juridictionnelle est appréciée au regard de la juridiction compétente pour statuer sur le fond de l'affaire (cf. *infra* 1.3.1).

Si le bureau ou la section du bureau se déclare incompetent, il renvoie, en application de l'article 32 du décret du 19 décembre 1991, la demande par décision motivée devant le bureau ou la section compétente de bureau qu'il désigne.

1.2.2. – Saisine directe du bureau d'aide juridictionnelle par le demandeur

Le demandeur peut aussi adresser directement son dossier au bureau d'aide juridictionnelle qu'il estime compétent ; ce bureau devra alors instruire sa demande ou l'adresser au bureau d'aide juridictionnelle compétent.

Si le dossier et les pièces ne sont pas traduits en français, le dossier est retourné à l'expéditeur aux fins de traduction. Le bureau d'aide juridictionnelle ne peut en effet faire traduire ni la demande, ni les pièces jointes, puisque les textes ne prévoient pas cette possibilité.

Le demandeur pourra toutefois saisir l'autorité expéditrice compétente du pays de sa résidence ou de son domicile pour une prise en charge de ces frais de traduction.

Par ailleurs, si le dossier est incomplet, le demandeur devra faire parvenir au bureau d'aide juridictionnelle dans le délai imparti par celui-ci, les pièces complémentaires demandées, rédigées ou traduites en français.

Dans les deux cas, qu'il soit saisi par l'autorité française désignée ou par le demandeur à l'aide, le bureau d'aide juridictionnelle doit immédiatement aviser la juridiction devant laquelle l'instance est déjà engagée, en application de l'article 43 du décret du 19 décembre 1991, sous réserve des dispositions de l'article 41 de ce décret relatives à l'admission provisoire.

1.3. – Instruction par le bureau d'aide juridictionnelle

Les règles générales prévues par la loi du 10 juillet 1991 et le décret du 19 décembre 1991 reçoivent application sous réserve de spécificités découlant de la nature transfrontalière du litige introduite par la loi du 4 juillet 2005.

Lorsque la demande porte soit sur l'intervention d'un avocat en vue de parvenir à une transaction ou d'être assisté au cours d'une procédure, soit sur l'exécution d'une décision de

⁶ Le dépôt d'un dossier à l'aide d'un autre imprimé ne constitue pas un cas de rejet dès lors qu'il contient les renseignements demandés dans le formulaire officiel.

justice ou d'un acte authentique, le secrétaire doit procéder dès réception de la demande à son enregistrement informatique⁷.

La date qui doit être prise en compte pour déterminer le point de départ du délai de traitement de la demande, et apprécier l'interruption des délais de procédure, est celle de l'envoi postal par le demandeur figurant sur le cachet du bureau de poste d'émission (article 40 du décret du 19 décembre 1991).

A défaut de pouvoir déterminer cette date d'envoi lorsque, par exemple, l'enveloppe expéditrice du demandeur n'est pas jointe, le bureau d'aide juridictionnelle prendra en considération le cachet de réception du ministère de la justice.

L'instruction de la demande d'aide juridictionnelle nécessite de la part du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section, outre l'enregistrement informatique d'une telle demande de vérifier :

- la compétence du bureau pour statuer ;
- les mentions portées dans la demande ;
- les documents joints.

S'agissant d'une demande d'aide juridictionnelle relative à un litige transfrontalier, il convient de vérifier plus particulièrement que les documents joints sont traduits en langue française.

1.3.1. – Compétence du bureau d'aide juridictionnelle

Dans la mesure où le demandeur à l'aide ne demeure pas en France, il convient de faire application des dispositions de l'article 27 du décret du 19 décembre 1991. Ainsi, le bureau compétent est toujours celui établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel :

- la juridiction, statuant en première instance et qui doit être saisie au fond, a son siège ;
- la décision doit être exécutée.

Lorsque l'affaire doit être portée devant une juridiction du second degré, le bureau compétent est, en application de l'article 26 du décret du 19 décembre 1991, celui établi au siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel cette juridiction a son siège.

Enfin, lorsque l'affaire doit être portée devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat, le bureau compétent est celui établi près ces juridictions.

1.3.2. – Examen des mentions portées sur la demande

Le bureau d'aide juridictionnelle effectue un examen des mentions portées sur la demande. Il peut solliciter du demandeur des explications complémentaires.

1.3.3. – Vérification des pièces justificatives fournies par le demandeur

Le requérant doit justifier, conformément aux dispositions de l'article 34 8° du décret du 19 décembre 1991, de sa résidence dans l'un des pays membres de l'Union Européenne par des pièces et documents sous le couvert desquels il est autorisé à résider dans ce pays (passeport, carte de résident ou toute autre pièce officielle) ; le demandeur doit justifier, quelle que soit sa nationalité, du caractère habituel de sa résidence et, lorsqu'il n'est pas ressortissant d'un pays membre, de la régularité de son titre de séjour.

Les autres justificatifs (ressources, charges, état civil, pièces de procédure concernant le litige) doivent être produits comme pour toute demande d'aide juridictionnelle.

⁷ Cf. point IV. « Modalités d'enregistrement dans AJWIN », page 16.

La liste des pièces à fournir, prévue par l'imprimé français, s'applique également pour les demandes d'aide relatives aux litiges transfrontaliers relevant de la compétence des bureaux français ; le cas échéant, il convient d'y ajouter le justificatif du contrat d'assurance de protection juridique ou de tout autre système de protection permettant la prise en charge des frais afférents aux instances, procédures ou actes (cf. annexe n°4).

Si les ressources sont libellées dans une autre monnaie que l'euro, leur conversion en euro devra être opérée avant enregistrement informatique des montants dans le logiciel AJWIN.

Cette conversion doit être effectuée à la date de l'acte concerné (par exemple, date de l'avis d'imposition, date des bulletins de paie) ; pour connaître les taux de change, les bureaux pourront consulter le site <http://www.finances.gouv.fr>, rubrique « Taux de chancellerie ».

En cours d'instruction, le bureau d'aide juridictionnelle a la faculté de réclamer à l'autorité expéditrice qui a transmis la demande d'aide, ou au demandeur si ce dernier a saisi directement le bureau d'aide juridictionnelle, une traduction des pièces justificatives.

1.4. – Décision relative à la demande d'aide juridictionnelle

Le bureau d'aide juridictionnelle doit apprécier le caractère transfrontalier du litige au moment de la demande d'aide.

L'aide juridictionnelle ayant un caractère subsidiaire dans les litiges transfrontaliers, il doit s'assurer que le demandeur bénéficie à titre personnel d'une assurance de protection juridique. La demande d'aide pourra être rejetée si le bureau d'aide juridictionnelle constate que le demandeur dispose d'une assurance de nature à couvrir les frais de la procédure pour laquelle l'aide est demandée.

Il convient de souligner qu'un tempérament à la condition de ressources a été introduit à l'article 6 de la loi du 10 juillet 1991 au profit des personnes qui, dans un litige transfrontalier, rapportent la preuve qu'elles ne pourraient faire face aux dépenses visées à l'article 24 de la loi du 10 juillet 1991 en raison de la différence du coût de la vie entre la France et l'Etat membre où elles ont leur domicile ou leur résidence habituelle. La charge de la preuve incombe au demandeur à l'aide juridictionnelle.

1.5. – Effets de la décision relative à la demande d'aide juridictionnelle

En cas d'admission à l'aide juridictionnelle, le bureau procède à la désignation de l'avocat si le demandeur n'en a pas choisi un ; il est rappelé que le principe du libre choix de l'avocat s'applique pour autant qu'il soit inscrit dans un barreau français et, en cas de postulation obligatoire, dans le barreau du ressort de la juridiction compétente.

Il en va de même pour la désignation des autres auxiliaires de justice (huissiers, notaires, commissaires priseurs, avoués...) qui doivent nécessairement être inscrits auprès d'un ordre ou d'une chambre professionnelle française.

La notification de la décision d'admission est faite à l'intéressé par lettre simple.

En cas de rejet, la copie intégrale de la décision doit être notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, le secrétaire adressera, systématiquement, une copie des décisions d'admission ou de rejet à l'autorité française désignée.

2. – L'avance des frais de procédure liés au caractère transfrontalier du litige

Ces frais, pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, sont les suivants :

2.1. – Frais de traduction et d'interprète

Pour que les frais de traduction soient pris en charge au titre de l'aide juridictionnelle, la décision de faire traduire certaines pièces de la procédure devra être prise par le juge

lorsque ce dernier estime leur examen indispensable pour apprécier les moyens soulevés par le bénéficiaire de l'aide.

De même, la décision de recourir aux services d'un interprète devra être prise par le juge tout particulièrement lorsqu'il requiert le déplacement à l'audience du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne.⁸

Il convient de préciser que devant certaines juridictions la comparution personnelle des parties à l'audience est requise par les textes⁹. Dans ce cas le greffier pourra être utilement avisé par l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle de la nécessité de recourir aux services d'un interprète, si la partie n'est pas en mesure de s'exprimer en français, dont la désignation par le juge pourra être régularisée avant ou pendant l'audience.

En application de l'article 119-1 du décret du 19 décembre 1991, les frais de traduction et d'interprète sont fixés conformément aux dispositions de l'article R. 122 du code de procédure pénale.

Les interprètes et traducteurs déposent leur mémoire d'aide juridictionnelle auprès du greffe de la juridiction saisie et utilisent les modèles prévus à cet effet (cf. imprimés figurant en annexes n°7 et n°8).

Le mémoire doit préciser notamment la date et le numéro de la décision d'aide juridictionnelle, la nature de l'affaire pour laquelle l'aide a été accordée et l'indication de la juridiction qui a requis l'interprète ou le traducteur.

Il doit être accompagné d'une copie de la décision qui a ordonné l'intervention de l'interprète ou du traducteur.

Après avoir vérifié l'exactitude des sommes réclamées, le greffier de la juridiction certifie le mémoire.

Lorsque l'instance se déroule dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle, les frais de traduction et d'interprète sont fixés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 de la loi locale du 30 juillet 1878 relative aux indemnités accordées aux témoins et experts.

Ces frais seront réglés par le comptable assignataire, après transmission par le greffe concerné au service administratif régional et mandatement par ce dernier. Sur les modalités de transmission, il convient de se référer à la circulaire de la Chancellerie du 9 décembre 2005 relative à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle.

2.2. – Frais de déplacement des personnes convoquées à l'audience

Il s'agit des frais exposés par les personnes dont le juge exige la comparution à l'audience. Tel est notamment le cas de la convocation adressée par le juge aux affaires familiales aux époux pour leur audition ou la tentative de conciliation en matière de divorce (articles 1092 et 1107 du nouveau code de procédure civile).

Il est alloué à ces personnes, sur justificatif, une indemnité de transport égale à celle allouée aux témoins selon les modalités prévues par l'article R.133 du code de procédure pénale.

La demande d'indemnité, préparée par le greffier, est calculée suivant le modèle prévu pour le remboursement des frais des techniciens et autres personnes en matière d'aide juridictionnelle (cf. imprimé figurant en annexe n°9) ; elle est accompagnée des originaux de la convocation en justice et du titre de transport.

Le mémoire de frais doit préciser la date et le numéro de la décision d'aide juridictionnelle, la nature de l'affaire pour laquelle l'aide a été accordée, la date de la décision de la juridiction et l'indication de la nature transfrontalière du litige.

⁸ Toutefois, en application de l'article 23 du NCPC, le juge n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsqu'il connaît la langue dans laquelle s'expriment les parties.

⁹ La comparution personnelle des parties est obligatoire dans les procédures suivantes : audience de conciliation devant le conseil des prud'hommes (article R. 516-4 du code du travail), tentative de conciliation en matière de divorce (article 252-1 du code civil), divorce par consentement mutuel (article 1099 du NCPC), assistance éducative (article 1189 du NCPC), tutelle et curatelle (article 1246 du NCPC).

Il doit être accompagné d'une copie de la décision ordonnant la comparution à l'audience¹⁰.

Après avoir vérifié l'exactitude des sommes réclamées, le greffier de la juridiction certifie le mémoire de frais.

Ces indemnités de transport seront réglées par le comptable assignataire, après transmission par le greffe concerné au service administratif régional et mandatement par ce dernier.

III. – DEMANDE D'AIDE JUDICIAIRE RELATIVE A UN LITIGE SE DÉROULANT DANS UN PAYS MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE AUTRE QUE LA France

La directive permet à toute personne physique résidant régulièrement ou domiciliée en France, ainsi qu'à toute personne non ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne disposant d'un titre de séjour régulier en France, de solliciter le bénéfice de l'aide judiciaire si elle est partie à un litige ayant lieu dans un autre pays membre de l'Union européenne à l'exception du Danemark, ou si elle doit y faire exécuter une décision de justice ou un acte authentique.

1. – Retrait, transmission et traitement des dossiers de demandes d'aide judiciaire

1.1. – Lieu de retrait du formulaire

L'imprimé de demande d'aide judiciaire pour les litiges transfrontaliers¹¹ est largement accessible puisqu'il peut être retiré :

- dans les palais de justice ;
- en ligne aux adresses suivantes :

http://www.ccbe.org/doc/Fr/formulaire_standard_demands_aide_judiciaire_fr.pdf

<http://www.justice.gouv.fr/vosdroit/cerfa1.htm>

<http://www.cerfa.gouv.fr/cerfa/vigueur.nsf/DTPart?OpenView>

- dans les mairies ;
- dans les maisons de justice et du droit ;
- dans tout point d'accès au droit.

1.2. – Transmission du dossier d'aide judiciaire

1.2.1. – A l'autorité expéditrice française

Le demandeur transmet son dossier à l'autorité expéditrice française compétente au moyen de l'imprimé rempli si possible dans la langue acceptée par l'Etat membre destinataire¹², ou à défaut en français.

Les dossiers doivent être envoyés à l'adresse suivante¹³ :

Ministère de la Justice
Direction des affaires civiles et du Sceau
Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale
13, place Vendôme

10 En matière de divorce, il s'agit de la convocation adressée par le JAF (articles 1092 et 1107 du NCPC).

11 Vous trouverez en annexe 5 de cette circulaire l'imprimé correspondant.

12 Vous trouverez la liste des langues acceptées par les différents pays membres de l'Union européenne à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index.htm.

13 En annexe 6 de la circulaire figure un imprimé, à joindre au formulaire de demande d'aide judiciaire, précisant à qui doit être envoyé le dossier d'aide judiciaire.

75042 PARIS CEDEX 01

Lorsqu'un bureau d'aide juridictionnelle est saisi directement d'une telle demande, il la transmet à l'autorité française désignée qui en accusera réception au requérant.

1.2.2. – A l'autorité réceptrice étrangère

Le dossier d'aide judiciaire peut être directement transmis par le demandeur à l'autorité réceptrice étrangère¹⁴. Dans ce cas, l'intéressé présente son dossier dans la langue acceptée par l'Etat de la juridiction compétente sur le fond ; à défaut, le dossier peut lui être renvoyé aux fins de traduction.

1.3. – Traitement du dossier d'aide judiciaire par l'autorité expéditrice française

Dès réception, l'autorité française désignée vérifie, au vu de la liste de pièces figurant à l'annexe n° 4, que le dossier de demande d'aide judiciaire est complet.

Elle enregistre la demande et en accuse réception auprès de l'intéressé. Si la demande d'aide judiciaire est adressée par voie postale, sa date est celle de l'expédition de la lettre ; c'est-à-dire celle figurant sur le cachet du bureau de poste d'émission. Si la demande est déposée directement au ministère de la justice ou auprès d'un bureau d'aide juridictionnelle, sa date sera celle figurant sur le cachet du ministère ou du bureau d'aide juridictionnelle.

Tout dossier incomplet est renvoyé au demandeur avec l'énumération des pièces manquantes.

L'autorité française désignée se charge, si nécessaire, de la traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction ; cette traduction se fait dans une des langues acceptées par l'Etat de la juridiction compétente sur le fond.

Enfin, elle transmet, dans les 15 jours de sa réception, la demande à l'autorité réceptrice étrangère.

2. – L'avance et le recouvrement des frais de traduction liés au caractère transfrontalier du litige

2.1. – Avance des frais de traduction

Les frais de traduction de la demande d'aide et des documents exigés pour son instruction, avant transmission de cette demande à l'Etat de la juridiction compétente sur le fond, sont avancés par l'Etat français au vu d'une ordonnance émise par le Garde des sceaux.

Les frais de traduction sont payés, sur présentation d'un mémoire établi par le traducteur, par le Service de l'accès au droit et à la justice et de la politique de la ville du ministère de la justice, conformément aux modalités définies à l'article R. 122 du code de procédure pénale (c'est-à-dire 11,13 euros la page de texte français, majorés de 25% si les documents doivent être traduits dans une langue dite « rare »¹⁵), accompagné du bon de commande correspondant et du relevé d'identité postale ou bancaire du traducteur.

2.2. – Recouvrement des frais de traduction

Les frais liés à la traduction de la demande d'aide judiciaire et des documents exigés pour son instruction, qui sont avancés par l'Etat français, peuvent être recouverts contre le demandeur de l'aide si sa demande est rejetée par l'autorité étrangère.

L'éventualité de ce recouvrement est portée à la connaissance de la personne sollicitant l'aide judiciaire en bas de l'imprimé figurant à l'annexe n°4.

¹⁴ Les coordonnées des autorités réceptrices étrangères sont consultables sur le site de la Commission européenne à l'adresse suivante : http://europa.eu.int/comm/justice_home/judicialatlascivil/html/index.htm .

¹⁵ Sont considérées comme langues rares les langues autres que l'anglais, l'allemand, l'espagnol ou l'italien.

Le recouvrement des sommes avancées est effectué, au vu d'un titre de perception établi par le garde des sceaux et d'un justificatif de la décision de rejet, par l'autorité étrangère.

3. – L'exécution des décisions de justice françaises ou actes authentiques dans un pays membre de l'union

Comme il a été rappelé (cf. supra I. 2.1.2), l'article 3-1 de la loi du 10 juillet 1991 qualifie de « litige transfrontalier », celui dans lequel « la partie qui sollicite l'aide a sa résidence habituelle ou son domicile dans un Etat membre [...] autre que celui dans lequel la décision doit être exécutée ».

Ainsi, un justiciable peut bénéficier de l'aide judiciaire afin de faire procéder à l'exécution d'une décision juridictionnelle obtenue en France ou d'un acte authentique dressé dans un pays membre de l'Union européenne par un notaire français. A cet effet, il sera procédé dans les mêmes conditions qu'exposées aux points 1 et 2 ci-dessus.

Si l'autorité étrangère compétente, après instruction de sa demande, lui accorde le bénéfice de l'aide judiciaire, alors les frais de signification de la décision ou de l'acte authentique ainsi que, le cas échéant, les frais liés à sa traduction seront pris en charge au titre de l'aide judiciaire du pays concerné.

IV. – MODALITÉS D'ENREGISTREMENT DANS AJWIN ¹⁶

Actuellement, le logiciel AJWIN ne permet pas un enregistrement spécifique pour ce type de procédure et il sera, pour l'instant, impossible d'en obtenir des extractions statistiques, sauf à les comptabiliser manuellement.

Dès lors, en attendant la livraison de la future version AJWIN qui tiendra compte, entre autre, de cette évolution, nous vous proposons de suivre les instructions suivantes afin de vous permettre de pouvoir localiser ce type de dossier.

1) Dans l'onglet « Demande », saisir l'adresse et la ville dans les deux lignes concernant l'adresse, puis saisir le nom du pays dans le champ concernant la ville.



The image shows a screenshot of a software interface with three input fields. The first field is labeled 'Adresse :' and contains the text '153 ter, grande rue royale'. The second field is labeled 'Immeuble Paola - Bruxelles'. The third field is labeled 'CP / Ville :' and contains the text 'BELGIQUE'. To the right of the third field is a magnifying glass icon.

Exemple de fusion :

¹⁶ Dans le logiciel AJWIN, le module « commission d'office » ne doit pas être utilisé puisqu'il ne peut s'agir que d'un litige en matière civile ou commerciale à l'exclusion de la matière pénale.

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GAP**

Bureau d'Aide Juridictionnelle

Place Saint Arnoux
05007 GAP CEDEX
04 92 40 70 00

Décision du : 28/02/2008

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE :

Numéro BAJ : 2006/00004

Section - Division : 1 - 01

Date de la demande : 10/02/2008

Numéro R.G. :

Avocat: Me

Monsieur WECBENRG Pier
153 ter, grande rue royale
Immeuble Paola - Bruxelles
BELGIQUE

DÉCISION DU BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE

2) Le numéro du BECCI peut être saisi dans le champ « N° RG ou BO » de l'onglet « Demande », en faisant précéder le numéro des termes « N° BECCI ».

N° RG ou BO : N°BECCI: 2006/3544

3) Afin de savoir, lors de la consultation d'un dossier, s'il s'agit d'un litige transfrontalier, il est possible de saisir ces données à plusieurs endroits:

- le terme « litige transfrontalier » peut-être saisi dans le bouton « Mémo » 

Cependant, le « mémo » n'étant utilisé que comme « historique » du dossier, il ne sera pas possible d'obtenir la fusion dans les imprimés des données inscrites dans ce « mémo ».

- le terme « litige transfrontalier » peut-être saisi dans le champ « Divers » de l'onglet « Demande ».

Il n'est cependant pas possible d'obtenir la fusion de ce champ dans les imprimés.

Divers : litige transfrontalier

- le terme « litige transfrontalier » peut-être saisi, entre parenthèses, dans le champ « Objet » de l'onglet « Demande ».

Dans ce cas, la fusion s'effectuera dans les imprimés et le terme « litige transfrontalier » apparaîtra après la nature de la procédure.

Objet : (= (litige tranfrontalier)

4) Afin de pouvoir fusionner avec des imprimés adaptés à ce type de litige, il est possible de modifier les trames nationales en les réenregistrant dans « Edition_L » afin d'intégrer (en le saisissant manuellement) le terme de litige transfrontalier.

Je vous prie de bien vouloir transmettre sans délai la présente circulaire à l'ensemble des magistrats et fonctionnaires concernés et de veiller à son application.

Je vous remercie de bien vouloir me faire connaître, sous le timbre du Service de l'Accès au Droit et à la Justice et de la Politique de la Ville, les difficultés que vous seriez susceptibles de rencontrer dans l'application de cette circulaire.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
Le Chef du Service de l'Accès au Droit et à la Justice
et de la Politique de la Ville

Marielle THUAU

ANNEXES

1. Directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires
2. Article 1^{er} de la loi n°2005-750 du 4 juillet 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire
3. Décret n°2005-1470 du 29 novembre 2005 relatif à l'aide juridictionnelle accordée dans les litiges transfrontaliers en matière civile ou commerciale et modifiant le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991
4. Liste des pièces à fournir à l'appui d'une demande d'aide judiciaire dans le cadre d'un litige transfrontalier en matière civile et commerciale
5. Imprimé de demande d'aide judiciaire établi par la Commission européenne
6. Fiche concernant l'envoi des demandes d'aide judiciaire relatives à un litige se déroulant dans un pays membre de l'Union européenne autre que la France
7. Etat des frais de déplacement des personnes dont la présence à l'audience est requise par le juge
8. Etat de frais des traducteurs
9. Etat de frais des interprètes